



**Votation populaire
du 29 novembre
1998**

Explications
du Conseil fédéral

1 Financement des
transports publics

2 Article céréalier

3 Initiative Droleg

4 Loi sur le travail

Quels sont les enjeux?

1

Premier objet
**Arrêté fédéral relatif à la réalisation
et au financement des projets
d'infrastructure des transports publics
(modernisation des chemins de fer)**

2

Deuxième objet
**Arrêté fédéral sur un nouvel article
céréaliier de durée limitée**

3

Troisième objet
**Initiative populaire
"pour une politique raisonnable
en matière de drogue"
(initiative Droleg)**

4

Quatrième objet
**Loi fédérale sur le travail dans
l'industrie, l'artisanat et le commerce
(loi sur le travail)**

■ L'arrêté fédéral relatif à la réalisation et au financement des projets d'infrastructure des transports publics a pour but de financer Rail 2000 (première et deuxième étapes), les nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA), le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen à grande vitesse, et l'amélioration de la protection contre le bruit le long des voies ferrées. La modernisation des chemins de fer suisses permettra de développer l'offre des transports publics et de promouvoir le transfert du trafic lourd vers le rail. Elle contribuera à décongestionner les routes, à diminuer les atteintes à l'environnement, à stimuler l'économie, ainsi qu'à créer des emplois à haute valeur ajoutée dans divers secteurs.

■ Le blé doit être soumis au régime de la libre concurrence, ce que ne permet pas l'article constitutionnel en vigueur. Il convient donc de remplacer ce dernier par un article de durée limitée permettant aux professions de la branche céréalière de s'adapter progressivement à la loi de l'offre et de la demande sans en payer un prix insupportable.

■ L'initiative populaire "pour une politique raisonnable en matière de drogue" (initiative Droleg) préconise une grande liberté de l'usage de la drogue et demande que la culture, la possession et l'acquisition de stupéfiants pour son propre usage ne soit plus punissable. L'Etat devrait accorder des concessions de vente de stupéfiants, en tenant compte de la protection de la jeunesse. Le Conseil fédéral et le Parlement jugent l'initiative inacceptable, parce qu'un accroissement du nombre de toxicomanes serait à craindre.

■ Notre législation sur le travail doit être modernisée: les prescriptions sur la durée du travail doivent pouvoir être assouplies, et hommes et femmes doivent être mis sur un pied d'égalité s'agissant du travail de nuit et du dimanche. Les mesures de protection seront par ailleurs renforcées, surtout en ce qui concerne le travail de nuit et la maternité. La révision de la loi sur le travail a fait l'objet d'un référendum.

Explications
p. 4-11
Texte soumis
au vote
p. 12-13

Explications
p. 14-17
Texte soumis
au vote
p. 16

Explications
p. 18-23
Texte soumis
au vote
p. 20

Explications
p. 24-29
Texte soumis
au vote
p. 30-39

Premier objet Réalisation et financement des projets d'infrastructure des transports publics (modernisation des chemins de fer)

1

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 20 mars 1998 relatif à la réalisation et au financement des projets d'infrastructure des transports publics?

Le Conseil national a adopté cet arrêté par 126 voix contre 30, avec 20 abstentions, le Conseil des États par 31 voix contre 7.

■ Modernisation des chemins de fer suisses

Les chemins de fer font partie de l'image de marque de la Suisse. Ils doivent toutefois être modernisés. Les grands projets que sont Rail 2000, les nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA), le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen à grande vitesse et l'amélioration de la protection contre le bruit permettront à nos transports ferroviaires de satisfaire aux exigences du siècle prochain.

■ Avantages pour les voyageurs, l'économie et l'environnement

La modernisation de notre réseau ferroviaire permettra de relier de manière optimale le trafic régional et d'agglomération et le trafic à grande distance. Les voyageurs disposeront de meilleures correspondances et la durée des parcours sera réduite d'environ 10 à 20 pour cent en moyenne. La Suisse deviendra ainsi une plaque tournante des transports européens à grande vitesse. La durée des trajets à destination de l'étranger sera réduite dans certains cas de 30 pour cent. Ces avantages profiteront à l'économie et au tourisme et permettront de créer des emplois à haute valeur ajoutée. La réalisation des NLFA est en outre une des conditions pour la conclusion des accords bilatéraux avec l'Union européenne et pour le transfert du trafic lourd vers le rail, ce qui permettra de décongestionner les routes et de ménager l'environnement, notamment dans les Alpes.

■ Financement solide et réduction des coûts

Le peuple suisse a déjà voté en faveur de Rail 2000 et des NLFA. Cependant, l'évolution de

la conjoncture économique a nécessité un remaniement des projets. Rail 2000 sera réalisé par étapes et le budget des NLFA a été diminué de près de 4 milliards de francs. Le coût annuel se montera à 1,5 milliard de francs en moyenne. Ce montant est équivalent à celui qui est alloué annuellement à l'achèvement du réseau autoroutier.

Un fonds spécial permettra d'assurer un financement solide de la modernisation du réseau ferroviaire. Ce fonds sera alimenté par la redevance sur les poids lourds, l'impôt sur les huiles minérales, et l'augmentation de 0,1 point de pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

■ Débat parlementaire

Les délibérations de l'Assemblée fédérale ont surtout porté sur les modes de financement et sur l'ampleur du programme de réalisation. Pour éviter de grever davantage le trafic privé, on a renoncé à augmenter l'impôt sur les carburants. En outre, pour des motifs tenant tant à la politique nationale qu'à la stratégie des transports, le Parlement a refusé de renoncer à l'un des axes des NLFA.

■ Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Un réseau de chemins de fer moderne et performant apportera des avantages à toutes les régions de la Suisse. En investissant dans les transports publics, notre pays contribuera à protéger son environnement et à renforcer sa position en Europe. Les moyens financiers destinés aux transports publics régionaux et à l'achèvement des autoroutes ne seront pas remis en question.

Moderniser progressivement le rail

Le nouvel article constitutionnel règle le financement de quatre grands projets: Rail 2000, les nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA), le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen à grande vitesse, et l'amélioration de la protection contre le bruit le long des voies ferrées. Les nouvelles bases de financement permettront de développer les transports publics et contribueront à stimuler l'économie sans grever les finances fédérales.

■ Le programme de réalisation...

— Rail 2000, première et deuxième

étapes: Ces travaux permettront de rendre plus attrayants les transports voyageurs dans l'ensemble du pays. Grâce aux trains à rames inclinables, à l'aménagement des voies existantes et à la construction de nouveaux tronçons, les trajets seront plus rapides. La première étape, qui comprend une cinquantaine de projets, doit être terminée en 2005. La deuxième étape servira surtout à éliminer certaines lacunes de l'offre et à renforcer d'autres liaisons. Globalement, Rail 2000 coûtera 13,4 milliards de francs.

— **NLFA:** Les NLFA feront partie intégrante du réseau européen à grande vitesse. Elles relieront le Tessin et le Valais à Rail 2000. Elles sont indispensables pour transférer le transit des marchandises de la route au rail. Leurs composantes principales sont: l'aménagement de l'axe Lötschberg - Simplon (tunnel de base du Lötschberg) et de

l'axe du Saint-Gothard (tunnels de base du Saint-Gothard et du Monte Ceneri), une liaison avec la Suisse orientale (aménagement du tronçon Saint-Gall - Arth-Goldau et percement des tunnels du Zimmerberg et du Hirzel). Les NLFA coûteront 13,6 milliards de francs. Elles seront mises en service de manière échelonnée: vers 2006 pour le Lötschberg, et vers 2012 pour le Saint-Gothard.

— **Raccordement au réseau à grande vitesse:** Ce projet vise à relier la Suisse aux réseaux ferroviaires à haute performance des pays voisins. Il permettra d'abrèger les temps de parcours et de renforcer la compétitivité du chemin de fer par rapport aux transports routiers et aériens. Pour la réalisation des voies en Suisse orientale et occidentale, un montant de 1,2 milliard de francs est prévu.

— **Protection contre le bruit:** Ce projet, qui comprend des mesures d'insonorisation du matériel roulant, l'édification de parois antibruit et une participation aux frais d'installation de fenêtres à isolation phonique, dispose d'une enveloppe de 2,3 milliards de francs.

■ ... et son financement

Le coût de ces quatre grands projets ferroviaires totalise 30,5 milliards de francs, répartis sur 20 ans (durée globale de la construction), soit en moyenne 1,5 milliard de francs par an. Un fonds spécial sera institué pour en assurer le financement. Ce fonds doit permettre de juguler

l'endettement et de ne pas grever les finances fédérales. Sans ce fonds, la première étape de Rail 2000, à tout le moins, devrait être imputée sur le budget ordinaire de la Confédération. Une telle ponction obligerait à faire des économies dans d'autres secteurs - par exemple les transports publics régionaux - ou à rechercher de nouvelles recettes fiscales.

— Pas de chèque en blanc

Pour allouer les crédits nécessaires à chaque projet ferroviaire, le Parlement devra édicter un arrêté fédéral sujet à référendum. Les arrêtés concernant la première étape de Rail 2000 et le transit alpin (autrement dit les NLFA) ont déjà été adoptés. Aucune demande de référendum n'a été déposée.

■ Modes de financement des projets de modernisation du réseau ferroviaire

2/3 du produit de la redevance poids lourds liée aux prestations

Impôt sur les huiles minérales

(pour couvrir 25% des coûts des NLFA)

0,1 % de supplément sur la TVA

prêt de la Confédération portant intérêt

(éventuellement financement privé)

Coût annuel

Total

835 Mio frs.

16,7 Mrd frs.

150 Mio frs.

3,0 Mrd frs.

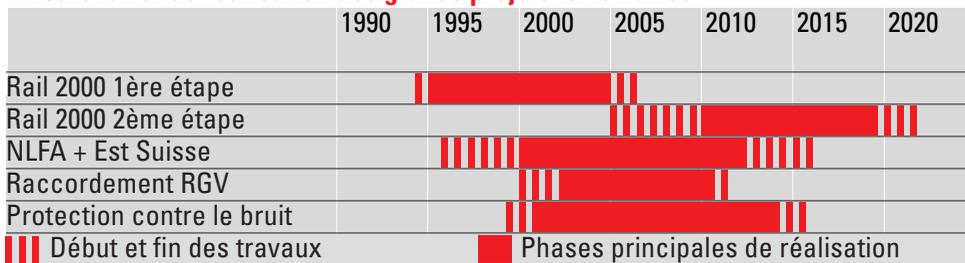
290 Mio frs.

5,8 Mrd frs.

250 Mio frs.

5,0 Mrd frs.

■ Calendrier de réalisation des grands projets ferroviaires



NLFA/Intégration de la Suisse orientale Début/Mise en service (selon prévision)

Lötschberg	2000/2006	Ceneri	2006/2016	Gothard	2000/2012
Hirzel	2011/2016	Zimmerberg	2006/2013		

La réalisation et la mise en service des projets se feront par étapes, ce qui permettra d'échelonner le financement et les investissements sur plusieurs années.

1 Le peuple suisse s'est prononcé le 27 septembre 1998 en faveur de l'introduction d'une redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP). Il a ainsi confirmé une ligne de conduite suivie lors de plusieurs votations. La modernisation du réseau ferroviaire se situe dans le prolongement de cette même ligne. Elle améliorera les transports publics dans toutes les régions du pays et favorisera le transfert du trafic marchandises de la route au rail. Le Conseil fédéral appuie le nouvel article constitutionnel destiné à financer cette modernisation, et ce pour les motifs suivants:

■ Amélioration de la qualité de vie dans tout le pays

Notre réseau autoroutier est achevé dans une proportion de 87 pour cent. Les travaux se poursuivent conformément au calendrier. Chaque année, 1,6 milliard de francs sont alloués à cet effet. On constate cependant que le trafic routier continue à s'intensifier. Si l'on veut éviter l'engorgement des routes et une aggravation des atteintes à l'environnement, il faut renforcer la compétitivité du chemin de fer et améliorer l'offre de transports publics, tant pour les voyageurs que pour les marchandises. Cette modernisation comprend aussi des mesures de réduction du bruit le long des voies, de manière à diminuer les nuisances qui touchent des centaines de milliers de personnes. Moderniser le réseau ferroviaire, c'est donc améliorer la qualité de vie dans toutes les régions du pays.

■ Programme d'impulsions pour la Suisse

La modernisation des chemins de fer coûtera globalement 30,5 milliards de francs. Il s'agit là d'un investissement dans l'avenir de notre pays, qui sera échelonné sur 20 ans à raison de 1,5 milliard de francs par an. Sur ce total, 45 % seront affectés aux NLFA, le reste allant à Rail 2000, aux raccordements au réseau ferroviaire à grande vitesse et aux mesures d'insonorisation. L'économie suisse tout entière profitera de ce programme d'impulsions. Des dizaines de milliers d'emplois seront créés dans tout le pays.

■ Solution rationnelle sur le plan économique

La décision de remettre à plus tard des voies d'accès jugées non urgentes a permis de réduire le coût des NLFA de quelque 4 milliards de francs. En outre, la mise en exploitation des nouvelles transversales alpines se fera par étapes, de manière à permettre une évolution coordonnée de l'offre et de la demande de transports. Ce choix a paru plus judicieux que l'abandon pur et simple d'un axe ferroviaire. En effet, le fait de renoncer à l'aménagement du Lötschberg n'aurait permis d'économiser qu'entre 1 et 2 milliards de francs dans le meilleur des cas (soit 3 à 6 % du coût total). En outre, l'abandon d'un des deux axes aurait nécessité un aménagement beaucoup plus important de l'autre. Dans le but également d'échelonner les dépenses, Rail 2000 sera aussi réalisé en deux étapes. De plus, l'amélioration de l'offre se fera en recourant dans une proportion accrue à des technologies de pointe plutôt qu'en réalisant des ouvrages coûteux.

■ Financement équilibré

Le Conseil fédéral et le Parlement ont veillé à trouver des modes de financement qui tiennent compte du principe de causalité. On a tenu compte des critiques selon lesquelles ce financement ne doit pas trop grever le trafic routier et renoncé à une imposition supplémentaire des carburants (augmentation de 10 centimes du prix du litre d'essence). Près de la moitié du coût

total sera financée par la redevance poids lourds acceptée par le peuple le 27 septembre 1998. Cette redevance doit promouvoir le transfert du trafic marchandises vers le rail et contribuer ainsi à une utilisation plus intense des NLFA. Près de 20 pour cent des ressources financières nécessaires proviendront indirectement de l'étranger.

■ Amélioration de l'accessibilité de notre pays

Certains ont objecté que la modernisation du réseau ferré profiterait exclusivement au trafic marchandises à travers les Alpes et affirmé qu'on ferait ainsi un "cadeau" à l'Europe. Ce n'est nullement le cas. Les NLFA, d'importants tronçons de Rail 2000 et le raccordement au réseau à grande vitesse feront partie intégrante du réseau européen à haute performance. L'Union européenne investit près de 300 milliards de francs dans ce domaine. Ce réseau permettra notamment de relier les grandes agglomérations qui sont situées autour de notre pays et qui comptent parmi les plus importants centres de croissance économique d'Europe. On trouve parmi ces centres urbains des villes situées le long du cours supérieur du Rhin, ainsi que Munich et Stuttgart, Milan et Turin, Lyon et Paris. Une amélioration des transports voyageurs avec ces villes, qui représentent des centres économiques et des espaces de vie particulièrement attractifs, est aussi dans l'intérêt de la Suisse. Si notre pays ne modernise pas son réseau

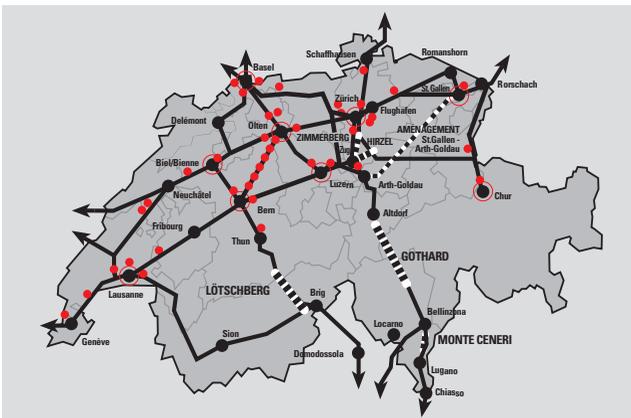
ferroviaire, il sera tenu à l'écart du réseau de trains voyageurs à grande vitesse qui est en train de se développer autour de la Suisse. En outre, la conclusion des accords bilatéraux avec l'Union européenne deviendra impossible.

■ Compétitivité renforcée grâce au réseau des NLFA

Une minorité de députés à l'Assemblée fédérale était d'avis que la réalisation des deux axes des NLFA créerait des surcapacités. Plusieurs propositions demandaient que l'on retarde ou même supprime un des deux axes. La majorité a cependant fait valoir que si un axe était abandonné il en résulterait une capacité insuffisante pour le trafic voyageurs ou que la plupart des trains de marchandises seraient réduits à emprunter des tronçons de montagne. Dans ces conditions, le rail n'aurait aucune chance par rapport à la route et les efforts en vue de transférer le trafic lourd vers le

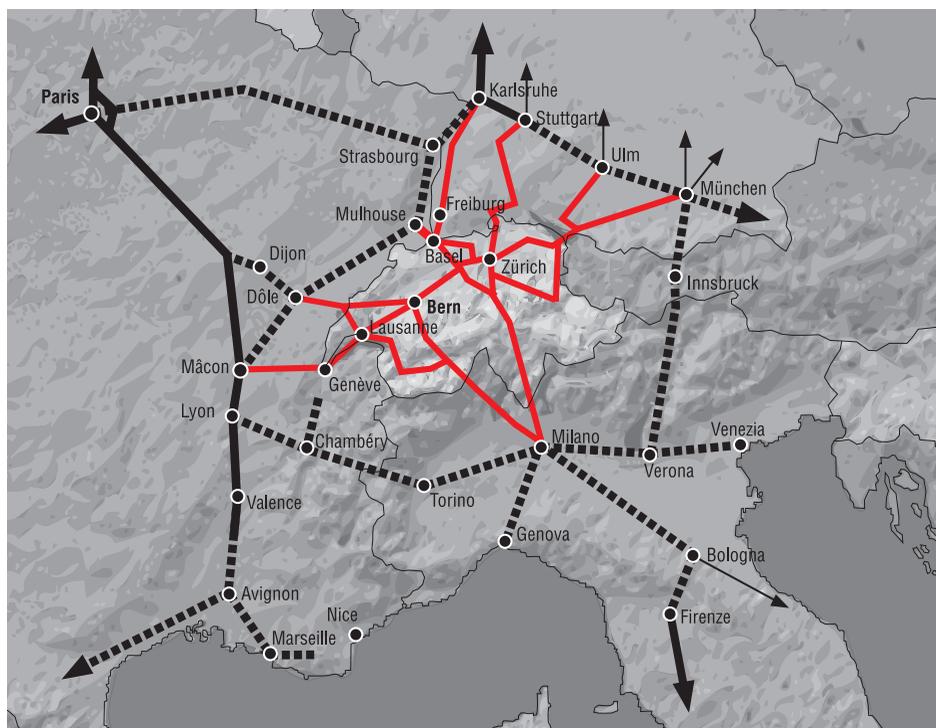
rail auraient manqué leur but. La majorité du Parlement a souligné en outre que la solution comprenant deux axes permettrait de répartir les avantages et les charges liés aux NLFA dans l'ensemble de notre pays. Cette solution rendra possible le raccordement de toutes les régions de notre pays au réseau européen à grande vitesse. De plus, avec la ligne Lötschberg - Simplon, la Suisse sera le premier État à disposer d'un axe de haute performance à travers les Alpes. Cette situation améliorera la compétitivité de notre pays et permettra d'atteindre à temps les objectifs visés par l'article constitutionnel sur la protection des Alpes.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral relatif à la réalisation et au financement des projets d'infrastructure des transports publics.



- Réseau actuel
- Rail 2000
- NLFA + Est Suisse

Les améliorations apportées par Rail 2000 et les NLFA, y compris l'intégration de la Suisse orientale, profiteront à tout le pays. Le réseau ferroviaire modernisé offrira de meilleures liaisons avec l'étranger.



- Lignes RGV actuelles
- - - -** Lignes RGV projetées
- NLFA, voies d'accès et raccordement RGV

Les NLFA et leurs voies d'accès relieront la Suisse au réseau européen à grande vitesse par l'axe nord-sud. Les liaisons de la Suisse orientale avec Stuttgart et Munich en seront notablement améliorées, tandis que la Suisse occidentale disposera d'un meilleur accès au TGV par Genève, l'arc du Jura et Bâle. Dans les deux cas, les temps de parcours seront ainsi sensiblement raccourcis. La Suisse deviendra de ce fait la plaque tournante du trafic européen à grande vitesse. Sans cette modernisation, notre pays restera à l'écart.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à la réalisation et au financement des projets d'infrastructure des transports publics

du 20 mars 1998



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 1996 ¹⁾, arrête:

I

La constitution est modifiée comme suit:

Dispositions transitoires

Art. 21, 9e al.

⁹ Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 1995 et a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1997 ²⁾ relative à une redevance sur le trafic des poids lourds.

Art. 23

¹ Les grands projets ferroviaires comprennent la nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA), RAIL 2000, le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à haute performance et l'amélioration, au moyen de mesures actives et passives, de la protection contre le bruit le long des voies ferrées.

² Pour financer les grands projets ferroviaires, le Conseil fédéral peut:

- a. jusqu'à l'entrée en vigueur de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ou à la consommation prévue à l'article 36quater, utiliser le produit total de la redevance forfaitaire sur les poids lourds prévue à l'article 21 des dispositions transitoires et à cet effet augmenter le taux de la redevance de 100 pour cent au plus;
- b. utiliser deux tiers au plus du produit de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ou à la consommation prévue à l'article 36quater;
- c. utiliser les fonds provenant de l'impôt sur les huiles minérales prévu à l'article 36ter, 1er alinéa, lettre c, pour couvrir à raison de 25 pour cent les coûts occasionnés par les lignes de base de la NLFA;
- d. prélever des fonds sur le marché des capitaux, jusqu'à concurrence de 25 pour cent au plus des coûts occasionnés par les projets de la NLFA, RAIL 2000 et le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à haute performance;
- e. relever de 0,1 point tous les taux de l'impôt sur la valeur ajoutée (y compris le supplément) prévus à l'article 8 des dispositions transitoires et fixés selon l'article 41ter de la constitution et l'article 8ter des dispositions transitoires;
- f. faire appel aux possibilités d'un financement complémentaire privé ou réalisé grâce à des organisations internationales.

¹⁾ FF 1996 IV 648

²⁾ FF 1997 IV 1414

3 Le financement des grands projets ferroviaires mentionnés au 1er alinéa est assuré par un fonds juridiquement dépendant de la Confédération et doté d'une comptabilité propre. Les ressources provenant des redevances et impôts mentionnés au 2e alinéa sont comptabilisées dans le compte financier de la Confédération et versées au fonds durant la même année. La Confédération peut accorder des avances au fonds. L'Assemblée fédérale édicte le règlement du fonds sous la forme d'un arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum.

4 Les quatre grands projets ferroviaires mentionnés au 1er alinéa sont régis par des arrêtés fédéraux de portée générale. La nécessité de chaque grand projet doit être globalement établie, de même que l'état d'avancement de sa planification. Dans le cadre du projet de la NLFA, les différentes phases de la construction doivent figurer dans l'arrêté fédéral de portée générale. L'Assemblée fédérale alloue les fonds nécessaires par des crédits d'engagement. Le Conseil fédéral approuve les étapes de construction et détermine le calendrier.

5 Le présent article est applicable jusqu'à l'achèvement des travaux de construction et du financement (remboursement des avances) des grands projets ferroviaires mentionnés au 1er alinéa.

6 L'article 21, 7e alinéa, des dispositions transitoires de la constitution est abrogé.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Deuxième objet

Article céréalier

2

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 29 avril 1998 sur un nouvel article céréalier de durée limitée?

Le Conseil national a adopté cet arrêté par 153 voix contre 8, avec 8 abstentions, le Conseil des Etats par 36 voix contre 0.

■ Article constitutionnel obsolète

L'article céréalier qui figure dans la constitution a été voté en 1929 pour permettre notamment aux autorités d'assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires en cas de crise ou de conflit. Le Conseil fédéral a donc été chargé à l'époque d'encourager la culture du blé et sa transformation et d'assurer les réserves de blé nécessaires.

■ Autre temps, autres réalités

Plus rien ne justifie aujourd'hui une présence aussi forte de la Confédération sur le marché du blé. Le contexte a profondément changé au regard de la sécurité et des échanges commerciaux. De même, les conditions de production se sont nettement améliorées, à telle enseigne que la Suisse produit depuis quelques années une quantité de blé dépassant sensiblement ses besoins. Il n'y a donc plus de raison de maintenir dans ce domaine des dispositions plus strictes que celles qui régissent les autres produits agricoles, alors que devraient s'appliquer les règles de la libre concurrence.

■ Libéralisation progressive

Un passage brutal d'une économie réglementée à une économie de marché dans le secteur céréalier aurait des conséquences insupportables pour les producteurs et la meunerie. L'article céréalier en vigueur doit donc être remplacé par une disposition constitutionnelle transitoire dont la validité ne s'étendra pas au-delà de 2003.

■ Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement estiment qu'en procédant de la sorte le secteur céréalier et les professionnels de la branche pourront s'adapter progressivement à l'économie de marché. Le nouvel article constitutionnel n'obligera plus le Conseil fédéral à intervenir sur le marché en provoquant des distorsions de concurrence; ceci ne l'empêchera pas cependant de veiller à la sécurité de l'approvisionnement.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur un nouvel article céréalier de durée limitée

du 29 avril 1998



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 1996 ¹⁾, arrête:

I

La constitution est modifiée comme suit:

Art. 23bis

Abrogé*

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme suit:

Art. 26

1 La Confédération veille à ce que l'approvisionnement du pays en blé et en farine panifiables soit assuré.

2 Elle peut, si nécessaire, déroger au principe de la libre concurrence.

3 Le présent article a effet jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard.

III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.



***L'article à abroger est le suivant:**

1 La Confédération entretient les réserves de blé nécessaires pour assurer l'approvisionnement du pays. Elle peut obliger les meuniers à emmagasiner du blé et à faire l'acquisition du blé de réserve pour en faciliter le renouvellement.

2 La Confédération encourage la culture du blé dans le pays et favorise la sélection de même que l'acquisition de semences indigènes de qualité. Elle achète le blé indigène de bonne qualité propre à la mouture à un prix qui en permet la culture. Les meuniers peuvent être tenus de racheter ce blé au prix de revient payé par la Confédération.

3 La Confédération assure le maintien de la meunerie nationale; elle sauvegarde également les intérêts des consommateurs de farine et de pain. Elle surveille, dans les limites de ses attributions, le commerce et les prix du blé, de la farine panifiable et du pain. La Confédération prend les mesures nécessaires pour régler l'importation de la farine panifiable; elle peut se réserver le droit exclusif d'importer ce produit. La Confédération accorde, en cas de besoin, des facilités aux moulins afin de réduire leurs frais de transport à l'intérieur du pays. Elle prend en faveur des régions de montagne les mesures propres à égaliser les prix de la farine.

1) FF 1996 IV 1

La branche céréalière doit accorder une place plus importante aux règles de l'économie de marché, à l'image de l'ensemble du secteur agricole, ce que la constitution ne permet pas actuellement. Il y a lieu par conséquent de remplacer la disposition constitutionnelle régissant ce domaine par un article de durée limitée permettant de libéraliser progressivement le marché du blé et de contenir les coûts sociaux de cette libéralisation à un niveau supportable. Le Conseil fédéral approuve le nouvel article céréaliier, notamment pour les raisons suivantes:

■ Garantie de l'approvisionnement

La Suisse dispose aujourd'hui de réserves de blé suffisantes, même pour faire face aux situations de crise. Le maintien d'une réglementation obligeant la Confédération à encourager la culture du blé et à l'acheter à un prix garanti ne se justifie plus, pas plus que l'obligation faite aux meuniers d'acheter le blé acquis par la Confédération.

■ Nécessité de prévoir un régime transitoire

L'article céréaliier qui figure dans la constitution empêche toute transition vers le marché libre. Il convient donc d'abroger cette disposition et de la remplacer par un article de durée limitée, qui expirera au plus tard à la fin de l'année 2003, de sorte que le peuple ne sera plus appelé à voter sur cet objet. Cette procédure permettra aux professions de la branche de s'adapter progressivement aux nouvelles conditions sans devoir en payer un prix insupportable.

■ Baisse des prix

Pour que l'agriculture suisse redevienne compétitive, le prix du blé indigène doit être abaissé au niveau des prix européens. Grâce aux paiements directs, cet effort devrait être supportable. Les baisses de prix profiteront au consommateur et ouvriront de nouveaux marchés d'exportation à notre industrie alimentaire.

■ Délibérations du Parlement

Même si certains parlementaires ont plaidé pour le maintien du régime actuel ou pour l'abandon de la période transitoire, cet objet a été approuvé par une très large majorité du Parlement.

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral sur un nouvel article céréaliier de durée limitée.

Troisième objet Initiative populaire "pour une politique raisonnable en matière de drogue" (initiative Droleg)

3

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'initiative populaire "pour une politique raisonnable en matière de drogue"?

Le Conseil national a rejeté cette initiative par 112 voix contre 42, avec 17 abstentions, le Conseil des Etats par 20 voix contre 0.

■ Une politique efficace

La Confédération lutte avec détermination contre le trafic de drogue et la toxicomanie, grâce à une politique qui repose sur quatre piliers: prévention, thérapie, réduction des risques et répression. Cette politique équilibrée a reçu un large soutien lors de la votation de 1997 sur l'initiative populaire "Jeunesse sans drogue".

■ Des résultats encourageants

Le Conseil fédéral veut poursuivre cette politique qui donne des résultats positifs. Le nombre de nouveaux consommateurs de drogues dures diminue, les décès liés à la drogue, les infections par le sida et les hépatites également. Les thérapies se sont diversifiées, et les toxicomanes sont toujours plus nombreux à entamer une thérapie.

■ Que veut l'initiative?

L'initiative propose une approche totalement différente du problème de la drogue. Elle préconise l'abandon de la prohibition et une grande liberté de l'usage de la drogue. De plus, elle charge l'État d'organiser la production et le commerce de stupéfiants, notamment par l'octroi d'un nombre suffisant de concessions, en tenant compte de la protection de la jeunesse. Il serait dès lors possible de se procurer de la drogue sans ordonnance. L'initiative prévoit enfin d'affecter une partie des revenus fiscaux du commerce légal de drogue à la prévention et à la thérapie.

■ Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent cette initiative. En effet, en garantissant un accès presque libre aux stupéfiants, on risquerait, au lieu de freiner la consommation de drogue, de l'accroître et par conséquent d'aggraver les problèmes de dépendance. Seul pays à appliquer ce système, la Suisse deviendrait un centre d'approvisionnement et un nouveau marché noir se développerait pour les "touristes de la drogue" étrangers.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour une politique raisonnable en matière de drogue"

du 21 mars 1997



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'initiative populaire "pour une politique raisonnable en matière de drogue" déposée le 9 novembre 1994 ¹⁾, vu le message du Conseil fédéral du 19 juin 1995 ²⁾, arrête:

Article premier

¹ L'initiative du 9 novembre 1994 "pour une politique raisonnable en matière de drogue" est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 32^{septies}

La consommation de stupéfiants ainsi que leur culture, leur possession et leur acquisition pour les besoins personnels ne sont pas punissables.

Art. 32^{octies}

¹ La Confédération édicte des prescriptions concernant la culture, l'importation, la production et le commerce de stupéfiants.

² La législation fédérale règle l'octroi d'un nombre suffisant de concessions en vouant une attention toute particulière à la protection de la jeunesse, à une interdiction de la publicité et à une information sur les produits. Les stupéfiants qui ne sont pas consommés pour des raisons médicales ne sont pas soumis à prescription médicale.

³ La législation règle l'imposition fiscale des stupéfiants. Les recettes nettes sont réparties par moitié entre la Confédération et les cantons. Elle détermine la part minimale qui doit être affectée à la prévention de l'abus de stupéfiants, la recherche de ses causes et l'atténuation de ses effets.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art. 27

¹ L'article 32^{septies} entre en vigueur dès son adoption par le peuple et les cantons pour autant qu'aucune obligation résultant de conventions internationales ne s'y oppose. Les accords internationaux contenant de telles dispositions seront dénoncés sans délai.

² La législation d'exécution de l'article 32^{octies} sera promulguée dans un délai de trois ans, à défaut de quoi, le Conseil fédéral édictera les dispositions indispensables pour une durée limitée.

Les accords internationaux qui ne sont pas conciliables avec les dispositions d'exécution devront être adaptés au plus tard à la date de leur entrée en vigueur ou, si nécessaire, dénoncés.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹⁾ FF 1995 II 452
²⁾ FF 1995 III 1181

Arguments du comité d'initiative

"Oui à une politique raisonnable en matière de drogue

■ **Plus d'héroïne 'en libre-service'**. Malgré la politique des quatre piliers et la distribution d'héroïne, la prohibition demeure l'élément central de la politique suisse en matière de stupéfiants. Seule l'interdiction a fait d'une substance qui a peu de valeur en soi un vaste commerce. Le marché noir est régi par les 'lois' du crime organisé. Il ne prend en considération ni la santé des toxicomanes ni les aspects sociaux. Conséquence: 24 h sur 24, tous, jeunes ou vieux, malades ou en bonne santé, peuvent acheter n'importe quelle drogue.

■ **Pas de prohibition de la drogue sur le modèle américain**. La politique internationale en matière de stupéfiants est régie par les Etats-Unis, et influe également sur la prohibition de la drogue en Suisse. Alors que la 'war on drugs' a provoqué des guerres civiles et déstabilisé des pays entiers dans le tiers monde, les Etats-Unis sont eux-mêmes le pays où la consommation est la plus forte. Les gangs de la drogue contrôlent des quartiers entiers; aucune mesure de police ne suffira à changer les choses, même si l'on construit toujours plus de prisons et que l'on enferme toujours plus de petits 'dealers'.

■ **Pas de vaines promesses**. Depuis des années, la politique en matière de stupéfiants est discutée par des spécialistes. Nombre d'entre eux s'accordent à dire que la prohibition répressive a échoué. Pourtant les choses n'ont guère changé. Malgré les interventions parlementaires demandant une réglementation du commerce de chanvre et une légalisation de la consommation de drogue, ces points, très controversés au Parlement, sont encore loin d'être réalisés.

■ **Pour une politique des quatre piliers équilibrée**. Pour cela, il faut que les quatre éléments - mesures de prévention, offre de thérapies, aide aux toxicomanes et application des conditions légales - aient la même importance et soient harmonisés. L'initiative populaire 'pour une politique raisonnable en matière de drogue' crée la base constitutionnelle d'une telle politique.

■ **Pour une politique raisonnable en matière de drogue**. Accepter l'initiative 'pour une politique raisonnable en matière de drogue', c'est créer les conditions d'un commerce des stupéfiants contrôlé. Le marché noir disparaîtrait faute de possibilités de profit. L'Etat, l'économie et les particuliers pourraient économiser des sommes énormes. Seule une légalisation contrôlée permet une information effective des toxicomanes et une prévention crédible.

L'initiative populaire 'pour une politique raisonnable en matière de drogue' ne promet pas de résoudre tous les problèmes de la drogue, mais on ne saurait concevoir de meilleure solution pour échapper à la misère actuelle."

3

Le Conseil fédéral a mis en place une politique en matière de stupéfiants qui vise à éviter la consommation de drogue et à protéger la santé de la population des risques qui y sont liés, tout en offrant des moyens de thérapie et en réprimant le trafic de stupéfiants. L'accès presque libre aux stupéfiants proposé par l'initiative, loin de faire rempart contre la consommation de drogue, est dangereux et inacceptable. Le Conseil fédéral rejette l'initiative pour les raisons suivantes:

■ **Accès trop facile aux stupéfiants**

Le Conseil fédéral s'oppose tout particulièrement à l'idée de donner un accès quasi libre aux stupéfiants. Or, l'initiative autoriserait la vente de stupéfiants sans ordonnance, alors que ce n'est pas le cas pour certains médicaments bien moins dangereux.

■ **Risque pour la protection de la santé**

L'initiative risque de favoriser la consommation, et donc la dépendance. Même les mesures de protection de la jeunesse prévues par l'initiative ne suffiront pas à freiner la consommation de drogue et empêcher la dépendance. Cela est contraire aux objectifs de notre politique de santé publique.

■ **Message trompeur pour les jeunes**

Pour éviter que les jeunes n'entrent dans l'engrenage de la drogue, il importe de renforcer leur capacité de choisir une vie sans drogue. Il serait faux de banaliser la consommation de stupéfiants au nom de la liberté individuelle. L'accès presque libre aux drogues et l'octroi par l'Etat d'un grand nombre de concessions de vente de stupéfiants, comme le préconise l'initiative, seraient un message trompeur pour les jeunes.

■ **Une stratégie irréaliste**

L'initiative prétend éliminer le trafic de drogue en autorisant la vente de stupéfiants. Cette conception est irréaliste. Quelles que soient les conditions légales de la mise en vente

dans notre pays, elles ne pourront en aucun cas empêcher un trafic dont l'envergure est internationale.

■ La Suisse "supermarché" de la drogue

Aucun autre pays ne pratique la légalisation du commerce de la drogue. Si la Suisse décidait d'une telle mesure, elle attirerait des "touristes de la drogue". Un nouveau marché noir pourrait se développer et la Suisse deviendrait rapidement un pays exportateur de stupéfiants.

Accepter l'initiative rendrait en outre la collaboration à la lutte internationale contre la drogue plus difficile, car les conventions pertinentes des Nations Unies devraient être dénoncées.

■ Légalisation excessive

Le Conseil fédéral a entamé une révision de la loi sur les stupéfiants dans le but de renforcer la politique fédérale des quatre piliers. L'opportunité des peines auxquelles s'exposent les consommateurs de drogue sera examinée soigneusement dans ce cadre.

Le Conseil fédéral est cependant fermement opposé à la légalisation excessive que propose l'initiative, légalisation qui touche également la culture, l'importation, la production et le commerce des stupéfiants.

■ Une politique équilibrée mise en danger

La Confédération, en collaboration avec les cantons, les communes et les orga-

nisations privées, mène une politique en matière de stupéfiants qui donne de bons résultats. Son atout est de combiner plusieurs approches:

— 1. La prévention:

convaincre les jeunes et les adultes de ne pas toucher à la drogue.

L'immense majorité des jeunes ne se drogue pas. Le nombre de nouveaux consommateurs d'héroïne a diminué depuis le début des années 90.

— 2. La thérapie:

aider les personnes dépendantes à renoncer à la drogue.

Le nombre de personnes en traitement a doublé depuis 1990. La majorité des toxicomanes finit par s'en sortir.

— 3. La réduction des risques:

préserver la santé et la dignité des toxicomanes, lutter contre la transmission du sida et des hépatites.

Depuis 1994, le nombre de personnes nouvellement contaminées et de décès par overdose diminue.

— 4. La répression:

démanteler le trafic de drogue.

La sécurité de la population s'est améliorée depuis la fermeture des scènes ouvertes.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire "pour une politique raisonnable en matière de drogue" (initiative Droleg).

Quatrième objet

Loi sur le travail

4

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la modification du 20 mars 1998 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)?

Le Conseil national a adopté cette loi par 154 voix contre 13, avec 9 abstentions, et le Conseil des Etats par 37 voix contre 0.

■ Une révision s'impose

La loi sur le travail, qui date de 1964, ne répond plus aux exigences actuelles. Afin de renforcer la compétitivité de notre économie, il faut donner à nos entreprises une plus grande marge de manœuvre pour aménager la durée du travail. Un premier projet de révision ayant été rejeté en votation populaire en 1996, le Conseil fédéral et le Parlement ont élaboré une nouvelle proposition, qui ne contient plus les points faibles de la première révision.

■ Assouplissement de la durée du travail, protection renforcée

Toute entreprise pourra dorénavant, sans demander une autorisation, introduire le travail du soir (20 à 23 heures); de même, aucune autorisation ne sera plus requise pour le travail supplémentaire. Hommes et femmes seront sur un pied d'égalité s'agissant de l'autorisation du travail de nuit et du dimanche. Pour parer aux répercussions sur la santé que pourrait avoir l'assouplissement de la durée du travail, la nouvelle loi prévoit un renforcement des mesures de protection, notamment en ce qui concerne le travail de nuit et la maternité.

■ Pourquoi un référendum?

Certains milieux syndicaux ont demandé le référendum contre la nouvelle loi. Ils reprochent au Parlement d'avoir maintenu les points cruciaux du projet initial, pourtant massivement rejeté en 1996, et affirment que la révision proposée se fera sur le dos des travailleurs, que les dispositions visant à assouplir la durée du travail vont trop loin et que la nouvelle loi servira surtout les intérêts de l'économie.

■ Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement ne partagent pas l'avis des opposants. Ils veulent donner à l'économie la marge de manœuvre dont elle a un urgent besoin. La nouvelle solution constitue un compromis équitable, qui assure aux travailleurs la protection requise tout en accordant à l'économie la souplesse nécessaire. Enfin, le nouveau projet tient compte du scrutin de 1996 en prévoyant un renforcement des mesures de protection.

Qu'apporte la modification de la loi?

■ De meilleures conditions pour l'économie...

— Les entreprises pourront, sans autorisation, occuper des travailleurs entre 6 heures et 23 heures (actuellement: 20 heures). Le travail effectué entre 20 heures et 23 heures sera considéré comme du travail du soir et ne sera possible qu'après audition des travailleurs concernés. Grâce au travail du soir, le travail à deux équipes pourra en général être pratiqué sans autorisation. Le travail de nuit commencera à 23 heures pour se terminer à 6 heures. Il restera soumis à autorisation, sauf pour certains types d'entreprises faisant l'objet de réglementations spéciales.

— Le travail supplémentaire ne sera plus soumis à autorisation.

— Le travail de nuit ne sera plus formellement interdit aux femmes dans l'industrie. Hommes et femmes seront sur un pied d'égalité en ce qui concerne la durée du travail et du repos, sauf si des raisons biologiques (maternité, par ex.) justifient un traitement différencié.

■ ...et une meilleure protection des travailleurs

— Quiconque effectue un travail de nuit régulièrement ou périodiquement aura droit à un temps de repos supplémentaire équivalent à 10 pour cent de la durée de ce travail.

— Les personnes travaillant régulièrement la nuit auront droit à un examen médical et à des conseils.

— En cas de travail de nuit, l'employeur devra, selon les circonstances, organiser les

transports entre le lieu de domicile et le lieu de travail, prévoir des possibilités de repos et d'alimentation et s'occuper de la prise en charge des enfants.

— Selon le type d'entreprise, le travail supplémentaire ne pourra pas dépasser 140 ou 170 heures par année civile contre 220 ou 260 jusqu'à présent.

— Pendant les huit semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne pourront pas être occupées le soir et la nuit. Elles auront droit à un travail de jour équivalent ou, si on ne peut leur en trouver un, à 80 pour cent de leur salaire. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent pourront aussi prétendre à un salaire si elles ne sont plus en mesure d'effectuer des travaux dangereux ou pénibles et qu'il n'est pas possible de leur trouver un travail de remplacement.

— L'employeur devra protéger l'intégrité personnelle des travailleurs (p. ex. contre le harcèlement sexuel ou psychologique) et veiller à ce qu'ils ne soient pas contraints à consommer de l'alcool au travail.

— Les travailleurs auront le droit d'être informés et consultés sur toutes les questions concernant la protection de la santé et l'organisation du temps de travail.

— Les prescriptions sur la protection de la santé s'appliqueront dorénavant aussi aux administrations cantonales et communales.

— L'abrogation de l'article sur les travaux accessoires évitera une durée du travail excessivement longue.

Arguments du comité référendaire

■ Décembre 1996: le peuple rejetait massivement un premier projet de modification de la loi sur le travail (LTr) impliquant une détérioration importante des droits des salarié-e-s. La leçon n'a pas porté. La majorité des Chambres représente presque le même projet. Or, la loi sur le travail constitue la protection essentielle des salarié-e-s. En effet, seule une minorité d'entre elles/eux sont protégés par une convention collective. A un moment où le chômage est utilisé pour faire pression à la baisse sur les conditions de travail et les salaires, tout affaiblissement des droits des salarié-e-s est inacceptable! Il faut voter NON à une nouvelle loi qui soumet encore davantage les conditions de travail aux intérêts d'une minorité de possédants, employeurs, actionnaires, spéculateurs ou banquiers.

■ **La modification de la LTr raccourcit la nuit.** Avec la loi actuelle, la nuit commence à 20h. Avec la nouvelle loi elle commencera à 23h.! Tout bénéfique pour les employeurs: ils pourront ainsi peu à peu supprimer les suppléments que les salarié-e-s touchent aujourd'hui pour le travail en équipe ou de nuit.

■ **La modification de la LTr encourage le travail de nuit.** Avec la loi actuelle, le travail de nuit est en principe interdit pour les femmes comme pour les hommes, avec de nombreuses exceptions cependant. Les femmes sont mieux protégées, en particulier dans l'industrie. La modification supprime l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie, sans pour autant restreindre le travail de nuit à des activités où il est socialement et techniquement indispensable. Le travail de nuit nuit à la santé, à la vie sociale et familiale. Au lieu de le limiter strictement, pour les femmes comme pour les hommes, la révision ne prévoit qu'une compensation en temps de 10% du travail de nuit fourni, et encore avec de nombreuses exceptions permettant aux employeurs d'y échapper facilement. De surcroît, la compensation n'entrera en vigueur pour les hommes que trois ans après l'entrée en force de la loi. Dans la version votée par les Chambres, la majoration salariale de 25% pour le travail de nuit occasionnel était supprimée pour les hommes durant trois ans. Fin août 98 cette disposition a été corrigée... par voie administrative. Preuve supplémentaire d'une révision bâclée!

■ **La modification de la LTr ouvre la voie à la généralisation du travail du dimanche.** Les dispositions légales restreignant l'occupation des femmes le dimanche sont supprimées. Aucune majoration de salaire, ni d'autres compensations ne sont prévues pour le travail régulier du dimanche. La semaine de 7 jours ouvrables signifie sacrifier le dimanche de repos, un moment commun destiné à la vie sociale, culturelle, familiale, ou aux activités sportives par exemple."

Avis du Conseil fédéral

Grâce à l'assouplissement des prescriptions sur la durée du travail, la nouvelle loi augmentera la marge de manoeuvre des entreprises suisses en matière d'organisation du travail, leur donnant ainsi de meilleures chances, tout en protégeant la santé des travailleurs concernés, notamment en cas de travail de nuit. A la différence du projet de 1996, la nouvelle loi constitue un compromis équitable entre les intérêts de l'économie et ceux des travailleurs. Le Conseil fédéral y est favorable, notamment pour les raisons suivantes:

■ Amélioration des conditions économiques générales

Notre économie est en pleine mutation. Ces dernières années, la croissance n'a pas répondu à nos attentes, et le chômage reste un sujet de préoccupation. De nombreux emplois ont été supprimés ou transférés à l'étranger. Dans l'intérêt de notre économie, mais aussi pour créer et sauvegarder des emplois, il convient de renforcer constamment la compétitivité de notre pays. La révision de la loi sur le travail constitue un pas important dans ce sens.

■ Souplesse accrue pour l'économie...

L'assouplissement des prescriptions sur la durée du travail vise surtout à prendre en compte l'évolution de la situation économique et à accroître la marge de manoeuvre des entreprises:

— Du fait de la nouvelle délimitation du travail de jour et du travail de nuit, le travail du soir ne sera pas soumis à autorisation, ce qui donnera aux entreprises une plus grande latitude pour organiser le temps de travail.

— Hommes et femmes seront sur un pied d'égalité en ce qui concerne les temps de travail et de repos et pourront donc, par exemple, effectuer aux mêmes conditions du travail de nuit ou du travail dominical. L'interdiction formelle du travail de nuit pour les femmes dans l'industrie est d'ailleurs inconnue de nos principaux concurrents étrangers. La levée de cette interdiction renforcera notre compétitivité.

4

■ ...et mesures de protection

Le travail de nuit et le travail du dimanche resteront interdits. Les dérogations à ce principe nécessiteront toujours une autorisation, sauf dans les secteurs faisant l'objet d'une réglementation spéciale (hôtellerie, santé publique, etc.).

L'assouplissement des prescriptions sur la durée du travail, notamment concernant le travail de nuit, entraînera toutefois des contraintes supplémentaires pour les travailleurs. A titre de compensation, diverses mesures de protection seront mises en place.

— A la différence du projet de révision initial, la nouvelle loi prévoit une compensation du travail de nuit sous forme d'un temps de repos supplémentaire. Quiconque effectue régulièrement un travail de nuit aura droit à une compensation en temps équivalant à 10 pour cent de la durée de ce travail. On est ainsi parvenu à régler le point le plus controversé en 1996, qui avait déclenché la demande de référendum.

— L'assistance médicale des personnes travaillant la nuit doit permettre d'établir les facteurs de risque et de déceler à temps les problèmes de santé pouvant causer une inaptitude au travail de nuit.

— Les mesures concernant la sécurité sur le chemin du travail, l'organisation des transports, les possibilités de se reposer et de s'alimenter, ainsi que la prise en charge des enfants viendront atténuer les effets du travail de nuit.

— Les femmes enceintes et les mères qui allaitent leur enfant bénéficieront d'une protection supplémentaire.

— Grâce à une participation renforcée, les travailleurs pourront mieux faire valoir leurs droits dans le domaine de la protection de la santé.

■ Pas d'assouplissement concernant le travail du dimanche

Dans le cadre de la révision de 1996, le Parlement avait voulu autoriser les magasins à occuper, sans autorisation officielle, des travailleurs pendant six dimanches par an. Pierre d'achoppement supplémentaire, cet assouplissement de la législation avait aussi contribué à faire échouer le projet. Dans la nouvelle loi, cette disposition a donc été purement et simplement supprimée.

■ Projet solidement étayé

En 1996, le Conseil fédéral avait renoncé à formuler une recommandation de vote, car il n'avait pu se rallier à la décision du Parlement de renoncer à la compensation du travail de nuit. La nouvelle loi apporte une solution à ce problème important. A d'autres égards encore, elle reflète la volonté populaire exprimée en 1996 puisqu'elle tient équitablement compte des intérêts des milieux économiques nécessitant une souplesse accrue ainsi que des exigences des travailleurs demandant une meilleure protection.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'approuver la modification de la loi sur le travail.

Texte soumis au vote

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)

Modification du 20 mars 1998



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 17 novembre 1997¹); vu l'avis exprimé par le Conseil fédéral devant le Conseil national du 18 décembre 1997²), arrête:

I
La loi sur le travail ³⁾ est modifiée comme suit:

Modification d'un terme:

Dans le titre précédant l'article 6 ainsi que dans les articles 6, 3e et 4e alinéas, 38, 1er alinéa, 59, 1er alinéa, lettre a et 60, 1er alinéa, le terme "hygiène" est remplacé par l'expression "protection de la santé".

Art. 1er, 1er al.

1 La présente loi s'applique, sous réserve des articles 2 à 4, à toutes les entreprises publiques et privées.

Art. 3a, titre marginal, phrase introductive et let. a

En revanche, les dispositions de la présente loi relatives à la protection de la santé (art. 6, 35 et 36a) s'appliquent aussi:

a. à l'administration fédérale ainsi qu'aux administrations cantonales et communales;

Art. 5, 1er al.

1 Les dispositions spéciales de la présente loi relatives aux entreprises industrielles ne sont applicables à une entreprise ou à certaines parties d'une entreprise qu'en vertu d'une décision d'assujettissement rendue par l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi (office fédéral).

Art. 6, al. 1 et 2bis

1 Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

2bis L'employeur veille également à ce que le travailleur ne soit pas obligé de consommer des boissons alcooliques ou d'autres substances psychotropes dans l'exercice de son activité professionnelle. Le Conseil fédéral règle les dérogations.

Dispositions sur
la protection de
la santé

4

¹) FF 1998 1128

²) BO 1997 N 2793

³) RS 822.11

Art. 9, 1er al., let. a, et 2e al.

1 La durée maximale de la semaine de travail est de:

- a. 45 heures pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises du commerce de détail;

2 Abrogé

Art. 10

Travail de jour
et travail du soir

1 Il y a travail de jour entre 6 heures et 20 heures, et travail du soir, entre 20 heures et 23 heures. Le travail de jour et le travail du soir ne sont pas soumis à autorisation. Le travail du soir peut être introduit par l'employeur après audition de la représentation des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, des travailleurs concernés.

2 Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, le début et la fin du travail de jour et du soir de l'entreprise peuvent être fixés différemment entre 5 heures et 24 heures. Dans ce cas également, le travail de jour et du soir doit être compris dans un espace de dix-sept heures.

3 Le travail de jour et du soir de chaque travailleur doit être compris dans un espace de quatorze heures, pauses et heures de travail supplémentaire incluses.

Art. 12, 2e à 4e al.

2 Le travail supplémentaire ne peut dépasser deux heures par travailleur et par jour, sauf les jours chômés ou en cas de nécessité, ni le nombre d'heures suivant par année civile:

- a. 170 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de quarante-cinq heures;
- b. 140 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de cinquante heures.

3 et 4 Abrogés

Art. 14

Abrogé

Art. 15a

Durée du repos
quotidien

1 Le travailleur doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins onze heures consécutives.

2 Pour le travailleur adulte, la durée du repos peut être réduite à huit heures une fois par semaine, pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne onze heures.



Interdiction de travailler la nuit

Art. 16

L'occupation des travailleurs est interdite en dehors des limites du travail de jour et du travail du soir de l'entreprise fixées à l'article 10 (travail de nuit). L'article 17 est réservé.

Dérogations à l'interdiction de travailler la nuit

Art. 17

1 Les dérogations à l'interdiction de travailler la nuit sont soumises à autorisation.

2 Le travail de nuit régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

3 Le travail de nuit temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi.

4 En cas de besoin urgent dûment établi, le travail de nuit est autorisé entre 5 heures et 6 heures ainsi qu'entre 23 heures et 24 heures.

5 Le travail de nuit régulier ou périodique est soumis à l'autorisation de l'office fédéral, le travail de nuit temporaire, à celle des autorités cantonales.

6 Le travailleur ne peut être affecté au travail de nuit sans son consentement.

Art. 17a

Durée du travail de nuit

1 La durée du travail de nuit du travailleur n'excédera pas neuf heures, ou dix heures, pauses incluses.

2 Si le travailleur est occupé trois nuits au plus sur sept nuits consécutives, la durée du travail quotidien peut s'élever à dix heures pour autant que les conditions fixées dans l'ordonnance soient observées; toutefois, la durée du travail, pauses incluses, doit être comprise dans un espace de douze heures.

Art. 17b

Temps de repos supplémentaire et majoration de salaire

1 L'employeur doit accorder une majoration de salaire de 25 pour cent au moins au travailleur qui effectue un travail de nuit à titre temporaire.

2 Le travailleur qui effectue un travail de nuit régulièrement ou périodiquement a droit à une compensation en temps équivalant à 10 pour cent de la durée de ce travail. Ce temps de repos compensatoire doit être accordé dans le délai d'une année. La compensation peut cependant être accordée sous forme de supplément salarial au travailleur dont le travail régulièrement fourni au début ou à la fin du travail de nuit n'excède pas une heure.

3 Le temps de repos compensatoire prévu au 2e alinéa ne doit pas être accordé lorsque:

- a. la durée moyenne du travail par équipes dans l'entreprise n'excède pas sept heures, pauses incluses;



- b. le travailleur de nuit n'est occupé que quatre nuits par semaine (semaine de quatre jours);
- c. des temps de repos compensatoires équivalents sont accordés aux travailleurs dans un délai d'une année, par convention collective de travail ou par une application par analogie de dispositions de droit public.

4 Les dispositions relatives au temps de repos compensatoire au sens du 3e alinéa, lettre c, sont soumises à l'examen de l'office fédéral, qui se prononce sur leur équivalence avec le temps de repos compensatoire légal prévu au 2e alinéa.

Art. 17c

Examen médical
et conseils

1 Le travailleur qui effectue un travail de nuit pendant une longue période a droit à un examen de son état de santé, de même qu'à des conseils sur la façon de réduire ou de supprimer les problèmes de santé liés à son travail.

2 L'ordonnance règle les modalités d'application.

L'examen médical peut être déclaré obligatoire pour certaines catégories de travailleurs.

3 Les frais occasionnés par l'examen médical et les conseils sont à la charge de l'employeur, à moins que la caisse-maladie ou une autre assurance du travailleur ne les assument.

Art. 17d

Inaptitude
au travail de nuit

Chaque fois que cela est réalisable, l'employeur doit affecter le travailleur déclaré inapte au travail de nuit pour des raisons de santé, à un travail de jour similaire auquel il est apte.

Art. 17e

Mesures
supplémentaires
lors du travail
de nuit

1 Pour autant que les circonstances l'exigent, l'employeur qui occupe régulièrement des travailleurs la nuit doit prendre des mesures supplémentaires appropriées, destinées à la protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne la sécurité sur le chemin du travail, l'organisation des transports, les possibilités de se reposer et de s'alimenter, ainsi que la prise en charge des enfants.

2 Les autorités qui les octroient peuvent assortir les autorisations portant sur la durée du travail de charges appropriées.

Art. 18

Interdiction de
travailler le
dimanche

1 Du samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures, Il est interdit d'occuper des travailleurs.
L'article 19 est réservé.



Dérogations
à l'interdiction
de travailler
le dimanche

2 Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, l'intervalle de 24 heures défini au 1er alinéa peut être avancé ou retardé d'une heure au plus.

Art. 19

1 Les dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche sont soumises à autorisation.

2 Le travail dominical régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

3 Le travail dominical temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi. L'employeur accorde une majoration de salaire de 50 pour cent au travailleur.

4 Le travail dominical régulier ou périodique est soumis à l'autorisation de l'office fédéral, le travail dominical temporaire, à celle des autorités cantonales.

5 Le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement.

Art. 20

Dimanche libre et
repos
compensatoire

1 Une fois toutes les deux semaines au moins, le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche complet, et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien. L'article 24 est réservé.

2 Tout travail dominical dont la durée n'excède pas cinq heures doit être compensé par du temps libre. S'il dure plus de cinq heures, il sera compensé, pendant la semaine précédente ou suivante et immédiatement après le temps de repos quotidien, par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail.

3 L'employeur peut occuper des travailleurs temporairement pendant le repos compensatoire, si cette mesure s'avère nécessaire, soit pour empêcher la détérioration de biens, soit pour prévenir ou supprimer des perturbations dans l'entreprise; le repos compensatoire doit cependant être accordé au plus tard pendant la semaine suivante.

Art. 20a

Jours fériés et
fêtes religieuses

1 Le jour de la fête nationale est assimilé au dimanche.

Les cantons peuvent assimiler au dimanche huit autres jours fériés par an au plus et les fixer différemment selon les régions.

2 Le travailleur est autorisé à interrompre son travail à l'occasion de fêtes religieuses autres que celles qui sont assimilées à des jours fériés par les cantons. Il doit cependant en aviser son employeur au plus tard trois jours à l'avance. L'article 11 est applicable.



3 A la demande du travailleur, l'employeur lui accordera, si possible, le temps nécessaire pour assister à une fête religieuse.

Art. 21, 3e al.

3 L'article 20, 3e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 22

Interdiction
de remplacer
le temps de repos par
d'autres prestations

Dans la mesure où la loi prescrit des temps de repos, ceux-ci ne doivent pas être remplacés par des prestations en argent ou d'autres avantages, sauf à la cessation des rapports de travail.

Titre précédant l'article 23

3. Travail continu

Art. 23

Abrogé

Art. 24

Travail continu

1 Le travail continu est soumis à autorisation.

2 Le travail continu régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

3 Le travail continu temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi.

4 Le travail continu régulier ou périodique est soumis à l'autorisation de l'office fédéral, le travail continu temporaire, à celle des autorités cantonales.

5 L'ordonnance détermine, en cas de travail continu, à quelles conditions supplémentaires et dans quelles limites la durée maximale du travail quotidien et hebdomadaire peut être prolongée et le temps de repos réparti différemment. Ce faisant, la durée maximale du travail hebdomadaire ne doit pas, en règle générale, être dépassée sur une moyenne de seize semaines.

6 En outre, les dispositions sur le travail de nuit et sur le travail dominical sont applicables au travail continu.

Titre précédant l'article 25

4. Autres dispositions

Art. 25

Alternance
des équipes

1 Le temps de travail doit être organisé de telle sorte qu'aucun travailleur ne soit occupé plus de six semaines consécutives dans la même équipe.

2 En cas de travail de jour ou du soir à deux équipes, le travailleur doit participer dans une proportion égale aux deux équipes et, en cas de travail de nuit, au travail de jour ou du soir et au travail de nuit.



3 Avec l'accord des travailleurs concernés et pour autant que les charges et conditions fixées dans l'ordonnance soient observées, la période de six semaines peut être prolongée ou l'alternance des équipes supprimée.

Titre précédant l'article 26
Abrogé

Art. 26, 1er al.

1 Pour protéger les travailleurs, d'autres dispositions sur le travail supplémentaire, sur le travail de nuit, sur le travail dominical, sur le travail par équipes et sur le travail continu peuvent être édictées par voie d'ordonnance, dans les limites de la durée maximale de la semaine de travail.

Art. 27, al. 1 et 1bis

1 Certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs peuvent être soumises par voie d'ordonnance à des dispositions spéciales remplaçant en tout ou en partie les articles 9 à 17a, 17b, 1er alinéa, 18 à 20, 21, 24, 25, 31 et 36, dans la mesure où leur situation particulière le rend nécessaire.

1bis Les petites entreprises artisanales, en particulier, sont exemptées de l'autorisation obligatoire pour le travail de nuit ou le travail dominical, lorsque celui-ci est inhérent à leur activité.

Titre précédant l'article 29

IV. Dispositions spéciales de protection

1. Jeunes travailleurs

Art. 30, 2e al.

2 L'ordonnance détermine dans quelles catégories d'entreprise ou d'emplois et à quelles conditions:

- a. les jeunes gens de plus de treize ans peuvent être chargés de faire des courses et d'effectuer des travaux légers;
- b. les jeunes gens de moins de quinze ans peuvent être affectés à un travail dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives ainsi que dans la publicité.

Art. 31, 1er al., deuxième phrase, et 2e à 4e al.

1... Cette durée comprend le travail supplémentaire et le temps consacré pendant les heures de travail aux cours obligatoires.

2 Le travail de jour des jeunes gens, pauses incluses, doit être compris dans un espace de douze heures. Les jeunes travailleurs de moins de seize ans révolus



ne peuvent être occupés que jusqu'à 20 heures et ceux de plus de seize ans, jusqu'à 22 heures. Sont réservées les dispositions dérogatoires sur l'emploi de jeunes gens prévues à l'article 30, 2e alinéa.

3 Il est interdit d'affecter à un travail supplémentaire les jeunes gens de moins de seize ans révolus.

4 L'employeur n'est autorisé à occuper des jeunes travailleurs ni la nuit, ni le dimanche. Des dérogations peuvent être prévues par voie d'ordonnance, notamment au profit de la formation professionnelle ainsi que pour les cas prévus à l'article 30, 2e alinéa.

Titre précédant l'article 33

Abrogé

Art. 33 et 34

Abrogés

Titre précédant l'article 35

2. Femmes enceintes et mères qui allaitent

Art. 35

Protection
de la santé durant
la maternité

1 L'employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères qui allaitent de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises et aménager leurs conditions de travail en conséquence.

2 L'ordonnance peut interdire, pour des raisons de santé, l'occupation des femmes enceintes et des mères qui allaitent à des travaux pénibles ou dangereux, ou l'assortir de conditions particulières.

3 Les femmes enceintes et les mères qui allaitent qui ne peuvent être occupées à certains travaux en vertu du 2e alinéa ont droit à 80 pour cent de leur salaire, y compris une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature, lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.

Art. 35a

Occupation
durant
la maternité

1 Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent être occupées sans leur consentement.

2 Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter. Les mères qui allaitent peuvent disposer du temps nécessaire à l'allaitement.

3 Les accouchées ne peuvent être occupées durant les huit semaines qui suivent l'accouchement; ensuite, et jusqu'à la seizième semaine, elles ne peuvent l'être que si elles y consentent.

4 Durant les huit semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne peuvent être occupées entre 20 heures et 6 heures.

Art. 35b

Déplacement
de l'horaire
et paiement
du salaire durant
la maternité

1 Chaque fois que cela est réalisable, l'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures. Cette obligation vaut également pour la période entre la huitième et la seizième semaine après l'accouchement.



2 Lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé, les femmes occupées entre 20 heures et 6 heures pendant les périodes fixées au 1er alinéa ont droit à 80 pour cent de leur salaire calculé sans d'éventuelles majorations pour le travail de nuit, y compris une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature.

Titre précédant l'article 36

3. Travailleurs ayant des responsabilités familiales

Art. 36

1 Lorsqu'il fixe les heures de travail et de repos, l'employeur doit tenir compte notamment des responsabilités familiales des travailleurs. Sont réputées responsabilités familiales l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de quinze ans ainsi que la prise en charge de membres de la parenté ou de proches exigeant des soins.

2 Ces travailleurs ne peuvent être affectés à un travail supplémentaire sans leur consentement. A leur demande, une pause de midi d'au moins une heure et demie doit leur être accordée.

3 L'employeur doit, sur présentation d'un certificat médical, donner congé aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, pour le temps nécessaire à la garde d'un enfant malade, jusqu'à concurrence de trois jours.

Titre précédant l'article 36a

4. Autres catégories de travailleurs

Art. 36a

L'ordonnance peut interdire, pour des raisons de santé, l'occupation d'autres catégories de travailleurs à des travaux pénibles ou dangereux, ou la faire dépendre de conditions particulières.

Art. 47

1 L'employeur doit porter à la connaissance des travailleurs, par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié:

- a. l'horaire de travail et les autorisations de travail accordées;
- b. les dispositions de protection spéciale liées à l'horaire ou aux autorisations de travail.

2 L'ordonnance détermine les horaires de travail qui doivent être communiqués à l'autorité cantonale.



Affichage
de l'horaire
de travail et des
autorisations
de dérogation

Art. 48
 Information et consultation 1 Les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise ont le droit d'être informés et consultés sur les affaires concernant:

- a. les questions relatives à la protection de la santé;
- b. l'organisation du temps de travail et l'aménagement des horaires de travail;
- c. les mesures prévues à l'article 17e concernant le travail de nuit.

2 Le droit d'être consulté comprend le droit d'être entendu sur ces affaires et d'en débattre avant que l'employeur ne prenne une décision, ainsi que le droit d'obtenir communication des motifs de la décision prise lorsque les objections soulevées par les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise n'ont pas été prises en considération, ou qu'elles ne l'ont été que partiellement.

Art. 64
 Loi sur la participation La loi du 17 décembre 1993 ¹⁾ sur la participation est modifiée comme suit:

Art. 10, let. a
 La représentation des travailleurs dispose, en vertu de la législation y relative, de droits de participation dans les domaines suivants:

- a. sécurité au travail au sens de l'article 82 de la loi sur l'assurance-accidents ²⁾ et protection des travailleurs au sens de l'article 48 de la loi sur le travail ³⁾;

Art. 71, let. b
 Sont en particulier réservées:

- b. les dispositions fédérales, cantonales et communales sur les rapports de service de droit public; toutefois, les prescriptions en matière de protection de la santé ne peuvent faire l'objet de dérogations qu'en faveur des travailleurs;

II Dispositions transitoires

L'article 17b alinéas 2-4 entrera en vigueur: 4)

1 pour les femmes qui étaient jusqu'à présent soumises à l'interdiction du travail de nuit et qui sont appelées à fournir un tel travail, simultanément aux autres dispositions de la présente loi;

2 pour les autres travailleurs, trois ans après l'entrée en vigueur des autres dispositions de la présente loi.

III Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum facultatif.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

1) RS 822.14

2) RS 832.20

3) RS 822.11; RO...

4) Rectifié par la Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale (art. 33 LREC) en date du 31 août 1998.

PP
Envoi postal

Envoi en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandations aux électrices et aux électeurs

Pour tous les motifs qui viennent d'être invoqués, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter, le 29 novembre 1998:

- **Oui** à l'arrêté fédéral relatif à la réalisation et au financement des projets d'infrastructure des transports publics
- **Oui** à l'arrêté fédéral sur un nouvel article céréalier de durée limitée
- **Non** à l'initiative populaire "pour une politique raisonnable en matière de drogue"
- **Oui** à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)